



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risques et Environnement
Bureau Espace Rural et Milieux Terrestres
Pôle Chasse et Faune Sauvage

**ARRÊTÉ n° 23-2018-01-16-002 du 16 janvier 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2017-07-12-004
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018
dans le département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire ;

VU l'article R.422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de LA SOURCE DE LA GARTEMPE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « faisan » sur le territoire de l'ACCA de SAINT-LAURENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de CHAVANAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de BOSMOREAU LES MINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de JANAILLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de SAINT-PRIEST LA FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS, commune de JOUILLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de LE CHAUCHET ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique pour la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE DE FURSAC, SAINT-MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE DE FURSAC et SAINT-PRIEST LA FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE LE GUÉRÉTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Creuse et notamment son article 6 fixant les conditions d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage et autorisant dans les mêmes conditions le tir du renard ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Creuse, le 27 novembre 2017, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions retenues en ce qui concerne la chasse du renard dans les réserves de chasse et de faune sauvage n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.422-86 du code de l'environnement et qu'il y a donc lieu de revoir sur ce point l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures au mercredi 28 février 2018 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	11.11.2017 au soir	. Chasse limitée aux dimanches et jours fériés, à l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	28.02.2018	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	24.09.2017 à 8 heures	10.12.2017 au soir	. conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de CHAMBORRAND, LA SOUTERRAINE, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT PIERRE DE FURSAC et SAINT PRIEST LA FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.
	01.10.2017 à 8 heures	17.12.2017 au soir	. Ces dates spécifiques concernant le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de LA SOUTERRAINE dont la liste figurait en annexe à l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 susvisé.
- Lapin	Ouverture générale	07.01.2018 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires de l'AICA SOURCE DE LA GARTEMPE, les ACCA de LE CHAUCHET, CHAVANAT, JANAILLAT, BOSMOREAU LES MINES et SAINT PRIEST LA FEUILLE ainsi que les propriétés reconnues en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS sur le territoire de la commune de JOUILLAT et de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES.
	Ouverture générale	07.01.2018 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur le territoire des ACCA de SAINT LAURENT et SAINT-SULPICE LE GUERETOIS sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.
- Faisan	Ouverture générale	28.02.2018	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	04.06.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	. Du 04.06.2017 au 14.08.2017 uniquement sur autorisations préfectorales individuelles tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017. . Du 15.08.2017 au 09.09.2017, chasse autorisée les samedis et dimanches. . Du 10.09.2017 au 25.02.2018, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . À partir du 15.08.2017 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. . Du 04.06.2017 au 09.09.2017, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc. . Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim, mouflon et sanglier soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2017 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de chasse du sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Sur le secteur où le plan de chasse porte sur les animaux de plus de 50kg, le constat de tir devra être visé par les personnes habilitées à constater les animaux morts, à savoir : les administrateurs de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les présidents des ACCA, vice-présidents d'ACCA, les détenteurs d'un plan de chasse, les lieutenants de loupeterie, les gardes particuliers où ils ont la compétence territoriale, les conducteurs de chiens de sang.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue. La couleur orange est recommandée.

Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse se réserve le droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre si possible un indice cynégétique pour quelques espèces, et de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. À tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : Le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou bien que la topographie du terrain le permet. Mais dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé. De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

Sont par ailleurs expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	04.06.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	. Du 04.06.2017 au 09.09.2017, chasse uniquement sur autorisations préfectorales individuelles, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017. . Du 04.06.2017 au 09.09.2017, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc. . Du 10.09.2017 au 25.02.2018, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.
- Cerf	21.10.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

- Caille des blés Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels

- Alouette des champs	-	-
- Bécasse des bois	-	-

Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2018. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).

- Pigeon ramier	-	-
- Pigeon biset	-	-
- Pigeon colombin	-	-
- Tourterelle turque	-	-
- Grive draine	-	-
- Grive litorne	-	-
- Grive mauvis	-	-
- Grive musicienne	-	-
- Bécassines et bécasse des bois	-	-

- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage			
CHASSE A COURRE	15.09.2017 à 8 heures	31.03.2018 au soir	
CHASSE VENERIE SOUS TERRE (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2017 à 8 heures	15.01.2018 au soir	Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2018 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2018-2019.

ARTICLE 3 - Modalités de tir.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisán à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

Le tir des marçassins « en livrée » et des laies suitées de marçassins « en livrée » est interdit.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard ;

L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique en battue sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse.

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- le sanglier dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite.

Toutefois, du 15 août 2017, date de l'ouverture anticipée du sanglier, à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, à raison de six week-ends, en battue - sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse au plus tard le vendredi avant 15 heures.

Un compte rendu de réalisation sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération des Chasseurs de la Creuse.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, cerf et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

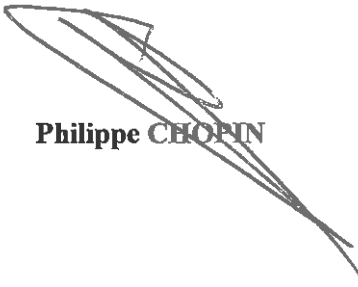
ARTICLE 8 - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis**. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

ARTICLE 9 - Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 JAN. 2018

Le Préfet



Philippe CHOPIN